

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

ORDONNANCE n° du

relative au dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers

NOR : TREP2204638R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 81 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'article L. 155-3 du code minier est ainsi rédigé :

« L. 155-3 - L'explorateur ou l'exploitant, ou toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages, ou à défaut le titulaire du titre minier est responsable des dommages d'origine anthropique, y compris les dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante une activité d'exploitation ou d'exploration régie par le présent code.

« Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. Le responsable peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité peut également être réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par l'activité minière et par la faute de la victime notamment l'absence de prise en compte par cette dernière des recommandations des autorités sanitaires.

« Dans les mêmes conditions et limites qu'aux alinéas 1 et 2, en cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par lesdites activités. Il peut également prendre, ou faire prendre en son nom et à ses frais par un établissement public de l'Etat, des mesures de réparation ou visant à prévenir la survenance imminente d'un dommage grave, sans préjudice de l'article L. 174-6 auquel il peut faire appel.

« L'État est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

« Est seul réparable le préjudice actuel, direct et certain résultant d'un dommage visé au 1er alinéa.

« L'indemnisation des dommages visés par les dispositions de l'article L. 421-17 du code des assurances, peut être gérée pour le compte de l'Etat par un fonds de garantie mentionné par le code des assurances, qui perçoit alors une rémunération à hauteur des dépenses exposées par cette activité. ».

Article 2

L'article 1 s'applique à tout dommage découvert après promulgation de la présente ordonnance.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de la transition écologique

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance